

Modèle de convocation du conseil municipal¹

En vertu de l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, la convocation « est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ».

En application de cet article, la convocation est également affichée à la porte de la mairie.

Adresse du destinataire :

Convocation du conseil municipal

M. conseiller municipal, est convoqué à la séance du conseil municipal
qui aura lieu
le (1) à heures,
à la mairie <préciser la salle> (2)

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes (3) :

-
-
-

Fait à , le

Le maire (4),

(Signature et cachet)

(1) « La convocation doit être adressée au moins trois jours francs avant celui de la réunion dans les communes de moins de 3 500 habitants, et au moins cinq jours francs dans les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2121-12 du CGCT). »

En cas d'urgence pour des motifs justifiés, dans les deux cas, le délai de convocation peut être ramené par le maire au minimum à un jour franc. Le conseil est appelé au début de la séance à se prononcer sur l'urgence de cette réunion selon une procédure strictement définie par les articles L. 2541-2 et L. 2121-12 du CGCT.

1 À adapter à chaque situation particulière

(2) « *Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances* (art. L. 2121-7 du CGCT). »

(3) Les convocations doivent mentionner « *les questions portées à l'ordre du jour* » de la séance, quelle que soit la taille de la commune (art. L. 2121-10 du CGCT).

« *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être jointe à la convocation adressée aux membres du conseil municipal* (art. L. 121-12 du CGCT). »

(4) « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée* (art. L. 2121-10 du CGCT). »

article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales,

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006389865>

(L. 2121-12 du CGCT)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006389868>

article L. 2541-2

http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=68770658AF58BEC85EA5F04E07E6C147.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006391203&cidTexte=LEGITEXT000006070633

L. 121-12 du CGCT

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006389868>.

(art. L. 2121-7 du CGCT)

<http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006389862>

(art. L. 2121-10 du CGCT)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006389865>

(art. L. 121-12 du CGCT)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006389868>.

(art. L. 2121-10 du CGCT)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006389865>